



Programme des Nations Unies
pour l'environnement



UNEP



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et l'agriculture

Distr.
GENERALE

UNEP/FAO/PIC/INC.7/12
10 juillet 2000

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT
INTERNATIONAL JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT
PROPRE A ASSURER L'APPLICATION DE MESURES
INTERNATIONALES A CERTAINS POLLUANTS
ORGANIQUES PERSISTANTS

Septième session

Genève, 30 octobre – 3 novembre 2000

Point 5 f) de l'ordre du jour provisoire*

QUESTIONS LIEES A L'INTERRUPTION DE LA PROCEDURE PROVISOIRE
DE CONSENTEMENT PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE

Note du Secrétariat

1. Le Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant propre à assurer l'application de mesures internationales à certains polluants organiques persistants a tenu sa sixième session à Rome du 12 au 16 juillet 1999. A cette session il a invité le secrétariat à élaborer une analyse des questions liées à l'interruption de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) afin de les examiner à sa prochaine session. Le secrétariat a l'honneur de présenter ci-après cette analyse.

2. Les expressions suivantes ont été utilisées pour désigner la procédure PIC dans ses diverses phases :

a) La «procédure PIC initiale» désigne la procédure facultative énoncée dans la version modifiée des Directives de Londres applicables à l'échange de renseignements sur les produits chimiques qui font l'objet d'un commerce international et dans le Code international de conduite de la FAO pour la distribution et l'utilisation des pesticides, en vigueur jusqu'à la date où la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux faisant l'objet d'un commerce international a été ouverte à la

* UNEP/FAO/PIC/INC.7/1

signature.

b) La «procédure PIC provisoire» désigne la procédure PIC initiale telle qu'elle a été modifiée par souci d'alignement avec la procédure établie par la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux faisant l'objet d'un commerce international, avec effet à compter de la date où la Convention a été ouverte à la signature ;

c) La «procédure PIC de la Convention» désigne la procédure PIC décrite dans la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux faisant l'objet d'un commerce international, qui deviendra obligatoire pour les Parties lorsque la Convention entrera en vigueur.

A. Contexte

3. La procédure PIC initiale a été établie par le Conseil d'Administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) à sa quinzième session (décision 15/30 du 25 mai 1999) et par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) à sa vingt-cinquième session (résolution 6/89 du 24 novembre 1989). Le Conseil d'administration du PNUE a inclus la procédure PIC pour les pesticides et d'autres produits chimiques interdits ou strictement réglementés dans la version modifiée des Directives de Londres applicables à l'échange de renseignements sur les produits chimiques qui font l'objet d'un commerce international, tandis que la Conférence de la FAO a amendé l'article 9 du Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides et adopté des Directives sur l'application du consentement préalable en connaissance de cause. Le PNUE et la FAO ont appliqué conjointement cette procédure PIC initiale, qui a été suivie jusqu'à l'adoption de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux faisant l'objet d'un commerce international, par la Conférence de plénipotentiaires, le 10 septembre 1998.

4. La Conférence de plénipotentiaires qui a adopté la Convention en septembre 1998 a examiné le travail à accomplir pendant la période provisoire entre l'adoption de la Convention et de la première réunion de la Conférence des Parties. Elle a adopté une résolution sur les dispositions provisoires, qui a transformé la procédure PIC initiale en une procédure provisoire facultative très proche de celle qui est énoncée dans le texte de la Convention, et elle a demandé au Directeur exécutif du PNUE et au Directeur général de la FAO d'assurer des services de secrétariat pour l'application de cette procédure PIC provisoire. Le texte de la résolution pertinente est joint en annexe.

B. Autorité pour cesser l'application de la procédure PIC provisoire

5. La Conférence de plénipotentiaires a décidé (au paragraphe 13 de la résolution sur les dispositions provisoires) que la procédure PIC provisoire cessera de s'appliquer à la date que fixerait la Conférence des Parties à sa première réunion. Cette procédure sera donc appliquée parallèlement à la procédure PIC de la Convention entre la date d'entrée en vigueur de la Convention et la date spécifiée à la première réunion de la Conférence des Parties.

6. La procédure PIC initiale a été établie par la Conférence de la FAO et le Conseil d'administration du PNUE, mais ces organes ont convenu – à la vingt-cinquième session de la Conférence de la FAO, en 1997, et à la cinquième session extraordinaire du Conseil d'administration du PNUE, en 1998 (SS.V/5, du 22 mai 1998) – d'accepter toutes les modifications de cette procédure adoptées par la Conférence de plénipotentiaires. Les résultats de cette conférence ont été portés en 1999 à la connaissance de la vingtième session du Conseil d'administration du PNUE et à la trentième session de la Conférence de la FAO. Ces deux organes n'auront donc pas nécessairement à être consultés à sujet de la date où la procédure PIC provisoire cessera de s'appliquer.

C. Directives de Londres amendées applicables à l'échange de renseignements sur les produits chimiques qui font l'objet d'un commerce international, Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides et Directives relatives à l'application du consentement préalable en connaissance de cause

7. La procédure PIC initiale est énoncée dans la version modifiée des Directives de Londres applicables à l'échange de renseignements sur les produits chimiques qui font l'objet d'un commerce international, à l'article 9 du Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation de pesticides et dans les Directives relatives à l'application du consentement préalable en connaissance de cause. La procédure PIC initiale a été modifiée par la Conférence des plénipotentiaires au moyen d'une résolution sur les dispositions provisoires. La version modifiée des Directives de Londres et l'article 9 du Code international de conduite contiennent des dispositions concernant l'échange de renseignements qui seront remplacées par les dispositions des articles 12 à 14 de la Convention.

8. Le Conseil d'administration du PNUE devrait peut-être envisager d'autres changements en rapport avec la version modifiée des Directives de Londres pour l'échange de renseignements sur les produits chimiques qui font l'objet d'un commerce international; de son côté, la Conférence de la FAO devrait peut-être envisager de modifier l'article 9 du Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides et tout autre changement approprié en rapport avec les Directives relatives à l'application du consentement préalable en connaissance de cause.

D. Parties à la Convention et Etats et organisations d'intégration économique régionale participant à la procédure PIC provisoire

9. Conformément à la procédure PIC provisoire, 163 Etats et organisations d'intégration économique régionale avaient au 1er juin 2000 désigné des autorités nationales, 49 Etats et organisations d'intégration économique régionale avaient présenté des notifications de mesures de réglementation finales pour interdire ou réglementer strictement un produit chimique et 120 Etats et organisations d'intégration économique régionale avaient présenté des réponses concernant l'importation future de produits chimiques soumis à la procédure PIC provisoire. La Convention entrera en vigueur lorsque 50 Etats et/ou organisations d'intégration économique régionale l'auront ratifiée, acceptée ou approuvée, ou y auront adhéré. Le nombre de Parties, en particulier au cours des premières années, sera inférieur au nombre d'Etats et d'organisations d'intégration économique régionale ayant participé à la procédure PIC provisoire.

10. La Convention ne contient pas de dispositions concernant le traitement des non Parties. Lorsque la procédure PIC provisoire cessera de s'appliquer, les non Parties perdront la protection contre les exportations indésirables actuellement assurée par cette procédure. En outre les non Parties qui ont participé à la procédure PIC provisoire pourront reprendre les exportations dont elles s'abstiennent actuellement conformément à cette procédure.

E. Conférence des Parties, Comité d'étude des produits chimiques, Comité de négociation intergouvernemental et Comité provisoire d'étude des produits chimiques

11. Conformément à l'article 7.2 de la Convention «la Conférence des Parties décide si le produit chimique doit être soumis à la procédure d'accord préalable en connaissance de cause, et par conséquent inscrit à l'annexe III, et approuve le projet de document d'orientation des décisions.» Conformément à l'article 9.3 «la Conférence des Parties décide s'il convient de radier le produit chimique de l'annexe III et d'approuver le projet révisé de document d'orientation des décisions.»

12. Conformément à l'article 18.6 de la Convention «la Conférence de plénipotentiaires, à sa première réunion, crée un organe subsidiaire, dénommé Comité d'étude des produits chimiques, qui exercera les fonctions assignées par la Convention». Les fonctions du Comité d'étude des produits chimiques sont énoncées aux articles 5.6, 6.5, 7.1, 7.2, 9.2 et 9.3 de la Convention.

13. Dans la partie II de sa résolution sur les dispositions provisoires, au paragraphe 3, la Conférence de plénipotentiaires a invité

«le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à convoquer, dans la période qui s'écoulera entre la date à laquelle la Convention est ouverte à la signature et la date d'ouverture de la première réunion de la Conférence des Parties, autant de sessions supplémentaires du Comité de négociation intergouvernemental (ci-après dénommé "Comité") qu'il sera nécessaire pour surveiller l'application de la procédure PIC provisoire et préparer et desservir la Conférence des Parties jusqu'à la fin de l'exercice financier durant lequel se tiendra la première réunion de la Conférence des Parties.»

14. Dans la partie II de la même résolution, au paragraphe 4, la Conférence de plénipotentiaires a invité «le Comité à créer un organe subsidiaire provisoire pour s'acquitter des fonctions qui seront ensuite confiées à l'organe subsidiaire qui sera institué en vertu du paragraphe 6 de l'article 18 de la Convention.»

15. Dans la partie II également, au paragraphe 8, la Conférence de plénipotentiaires a décidé :

«que le Comité statue, entre la date d'ouverture de la Convention à la signature et sa date d'entrée en vigueur, sur l'application de la procédure PIC provisoire à tout nouveau produit chimique, conformément aux dispositions des articles 5, 6, 7 et 22 de la Convention.»

16. L'article 9 de la Convention régit la radiation des produits chimiques de la procédure PIC de la Convention. Il est à noter que la Conférence de plénipotentiaires n'a pas inclus de dispositions semblables pour la radiation de produits chimiques de la procédure PIC provisoire dans le mandat du Comité de négociation intergouvernemental.

17. Le Comité de négociation intergouvernemental a tenu sa sixième session en juillet 1999 et il continuera à se réunir jusqu'à la première réunion de la Conférence des Parties. A sa sixième session, le Comité de négociation intergouvernemental, par sa décision INC-6/2, a établi le Comité provisoire d'étude des produits chimiques et décidé qu'il aurait des fonctions et des responsabilités en harmonie avec les dispositions concernant le Comité d'étude des produits chimiques de la Convention, en particuliers les articles 5, 6 et 7. Comme indiqué au paragraphe 16 ci-dessus, le Comité de négociation intergouvernemental n'a pas inclus de dispositions pour la radiation de produits chimiques de la procédure PIC provisoire dans le mandat du Comité d'étude des produits chimiques.

18. Conformément à la résolution sur les dispositions provisoires, il n'est pas prévu de réunions du Comité de négociation intergouvernemental et du Comité d'étude des produits chimiques après la première réunion de la Conférence des Parties. Les fonctions de ces organes en rapport avec la procédure PIC provisoire ne pourront pas être exercées s'ils cessent de se réunir après la première réunion de la Conférence des Parties. Le Comité de négociation intergouvernemental a été créé par le Conseil de la FAO et par le Conseil d'administration du PNUE. Si cela est nécessaire, la Conférence ou le Conseil de la FAO et le Conseil d'administration du PNUE pourraient décider de convoquer d'autres sessions du Comité après que la Conférence des Parties se sera réunie.

F. Notification de mesures de réglementation finales et propositions concernant les préparations pesticides extrêmement dangereuses

19. Conformément à l'article 5.2 de la Convention, «[t]oute Partie doit, à la date à laquelle présente la Convention entre en vigueur pour elle-même, informer le Secrétariat par écrit des mesures de réglementation finales qui sont en vigueur à cette date. Toutefois les Parties qui ont donné notification de leurs mesures de réglementation finales en vertu de la version modifiée des Directives de Londres et du Code international de conduite ne sont pas tenues de soumettre de nouvelles notifications.» Cependant la Convention est silencieuse sur l'obligation de présenter à nouveau les propositions pour les préparations pesticides extrêmement dangereuses faites en vertu de la procédure PIC provisoire et elle ne comporte aucune disposition pour l'examen de ces propositions en vertu de la procédure PIC de la Convention.

G. Notifications de mesures de réglementation finales et propositions concernant des préparations pesticides extrêmement dangereuses présentées par des non Parties qui participent à la procédure PIC provisoire

20. Les Etats et les organisations d'intégration économique régionale qui participent à la procédure PIC provisoire peuvent ne pas être Parties à la Convention au moment de la première réunion de la Conférence des Parties et au moment où la procédure PIC provisoire cessera de s'appliquer. Ces Etats et organisations d'intégration économique régionale peuvent avoir soumis des notifications de mesures de réglementation finales et des propositions concernant des préparations pesticides extrêmement dangereuses en vertu de la procédure PIC initiale et/ou de la procédure PIC provisoire. Un certain nombre de notifications et de propositions de ce genre peuvent avoir aidé à la rédaction de documents d'orientation des décisions et à l'élaboration de décisions d'inclure des produits chimiques dans la procédure PIC provisoire (voir par. 28). D'autres notifications de mesures de réglementation finales et des propositions concernant des préparations pesticides extrêmement dangereuses peuvent entrer dans diverses phases de la procédure PIC provisoire ou avoir été communiquées pour examen au Comité provisoire d'étude des produits chimiques. Il n'y a pas de dispositions pour poursuivre l'examen de ces notifications et propositions dans le cadre de l'application de la procédure PIC de la Convention.

H. Composition des régions PIC

21. Conformément à l'article 5.5 de la Convention, «[l]es régions considérées aux fins de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause sont définies dans une décision qui est adoptée par consensus à la première réunion de la Conférence des Parties.»

22. La Conférence de plénipotentiaires, dans sa résolution sur les dispositions provisoires, a invité «le Comité de négociation intergouvernemental à élaborer, sur la base des régions de la FAO, la décision prévue au paragraphe 5 de l'article 5, et à l'adopter à titre provisoire, en attendant qu'elle le soit officiellement à la première réunion de la Conférence des Parties».

23. Le Comité de négociation intergouvernemental, à sa sixième session, a « décidé de baser les régions PIC provisoires sur les régions de la FAO, en affectant les Parties au Comité de négociation intergouvernemental qui n'étaient pas membres de la FAO à des régions appropriées qui respectent leurs affinités géographiques naturelles, étant entendu que cette répartition se ferait sur une base provisoire seulement, et que la détermination finale des régions PIC serait faite par la Conférence des Parties. » Dans sa décision INC-6/1, le Comité a décidé « d'adopter sur une base provisoire la liste de pays figurant à l'annexe de la présente décision, sous le nom de «régions PIC provisoires » en vue de l'application de dispositions provisoires pour donner effet à la procédure PIC, en attendant que la Conférence des Parties, à sa première réunion, adopte officiellement par consensus une liste de pays par régions PIC.

24. La Convention ne contient pas de dispositions sur la composition des régions PIC. La Conférence des Parties pourra donc adopter des listes de pays s'écartant sensiblement des régions PIC provisoires retenues par la décision INC-6/1.

I. Composition du Comité provisoire d'étude des produits chimiques et du Comité d'étude des produits chimiques

25. Par sa décision INC-6/2, le Comité a voulu «établir un organe subsidiaire provisoire, dénommé Comité provisoire des produits chimiques sur la base des régions PIC provisoires. »

26. L'article 18 de la Convention, à l'alinéa a) du paragraphe 6, stipule :

«Les membres du Comité d'étude des produits chimiques sont nommés par la Conférence des Parties. Le Comité est composé d'un nombre limité de spécialistes de la gestion des produits chimiques, désignés par les gouvernements. Les membres du Comité sont nommés sur la base d'une répartition géographique équitable, pour qu'un équilibre soit assuré entre pays développés et pays en développement Parties. »

27. La Convention ne prévoit pas de suivre des régions PIC pour déterminer une répartition géographique équitable dans la composition du Comité d'étude des produits chimiques. C'est la Conférence des Parties qui décidera si les régions PIC serviront de base pour déterminer la composition du Comité d'étude des produits chimiques selon la procédure PIC de la Convention.

J. Inscription à l'annexe III de produits chimiques qui étaient soumis à la procédure PIC provisoire avant la date de la première réunion de la Conférence des Parties, mais ne sont pas encore inscrits à l'annexe III

28. Article 8 de la Convention stipule que :

« La Conférence des Parties décide à sa première réunion d'inscrire à l'annexe III tout produit chimique autre que les produits inscrits à l'annexe III, soumis à la procédure facultative d'accord préalable en connaissance de cause avant la date de cette première réunion, sous réserve qu'elle ait l'assurance que toutes les conditions requises pour l'inscription à l'annexe III ont été remplies.»

29. La Conférence de plénipotentiaires, dans la partie II de sa résolution sur les dispositions provisoires, aux paragraphes 6, 7 et 8, a décidé :

6. «que tous les produits chimiques pour lesquels des documents d'orientation des décisions ont été distribués dans le cadre de la procédure PIC initiale avant la date d'ouverture de la Convention à la signature seront soumis à la procédure PIC provisoire».

7. «que tous les produits chimiques retenus pour être soumis à la procédure PIC dans le cadre de la procédure PIC initiale mais pour lesquels des documents d'orientation des décisions n'ont pas été distribués avant la date d'ouverture de la Convention à la signature seront soumis à la procédure PIC provisoire dès que les documents d'orientation des décisions pertinents auront été adoptés par le Comité».

8. «que le Comité statue, entre la date d'ouverture de la Convention à la signature et sa date d'entrée en vigueur, sur l'application de la procédure PIC provisoire à tout nouveau produit chimique, conformément aux dispositions des articles 5, 6, 7 et 22 de la Convention ».

30. Les produits chimiques visés au paragraphe 6 de la partie II de la résolution sur les dispositions provisoires sont ceux qui sont déjà inscrits à l'annexe III de la Convention.

31. Les produits chimiques visés au paragraphe 7 de la partie II de la résolution relative aux dispositions provisoires sont les suivants : binapacryle, bromacile, dichlorure d'éthylène, oxyde d'éthylène, hydrazide maléique et toxaphène. Deux de ces produits, le binapacryle et le toxaphène, ont été soumis à la procédure PIC provisoire lorsque les documents d'orientation des décisions pertinents ont été adoptés à la sixième session du Comité de négociation intergouvernemental. Les documents d'orientation des décisions pour le dichlorure d'éthylène et l'oxyde d'éthylène ont été présentés au Comité provisoire d'étude des produits chimiques pour examen et adoption éventuelle à la septième session du Comité de négociation intergouvernemental. Le Comité provisoire d'étude des produits chimiques, à sa première session, a décidé de ne pas examiner le projet de document d'orientation des décisions concernant l'hydrazide maléique avant la septième session du Comité de négociation intergouvernemental. En ce qui concerne le produit chimique restant, le bromacile, le Comité provisoire d'étude des produits chimiques a estimé que les conditions énoncées à l'article 5 et à l'annexe II de la Convention n'avaient pas été remplies, et il a décidé de ne pas soumettre ce produit à la procédure PIC provisoire recommandée au Comité de négociation intergouvernemental.

32. Les six produits chimiques visés au paragraphe 31 ont été identifiés sur la base des notifications de mesure de réglementation présentées par des Etats et des organisations d'intégration économique régionale qui ont participé à la procédure PIC initiale. Ces notifications, qui ont été présentées avant que la Convention soit adoptée, ne répondent pas aux exigences exprimées à l'annexe I de la Convention en ce qui concerne les renseignements requis. La Convention ne contient pas de dispositions concernant la manière dont la première réunion de la Conférence des Parties devraient traiter ces notifications au moment où elle examinera, conformément à son article 8, si toutes les conditions pour l'inscription à l'annexe III sont remplies et si ces produits chimiques doivent y être inscrits.

33. L'inscription future dans la procédure PIC provisoire de produits chimiques autres que ceux visés au paragraphe 31, conformément au paragraphe 8 de la partie II de la résolution sur les dispositions provisoires, devra être conforme à la procédure PIC de la Convention.

34. Un certain nombre d'Etats et d'organisations d'intégration économique régionale qui ont participé aux procédures PIC initiale et provisoire peuvent ne pas être Parties à la Convention au moment de la première réunion de la Conférence des Parties, mais leurs notifications et propositions peuvent avoir aidé à rédiger les documents d'orientation des décisions et à préparer les décisions d'inclusion de produits chimiques dans la procédure PIC provisoire. La Convention ne contient pas de dispositions pour que la Conférence des Parties tienne compte de ces notifications et propositions en examinant, conformément à l'article 8, si toutes les conditions d'inscription à l'annexe III sont remplies afin de décider l'inscription à l'annexe III des produits chimiques qui étaient soumis à la procédure PIC provisoire avant la date de la première réunion de la Conférence des Parties et n'étaient pas encore inscrits à l'annexe III.

35. Conformément à l'article 5.5 «[l]orsque le Secrétariat a reçu au moins une notification» de mesure de réglementation finale visant à interdire ou à réglementer strictement un produit chimique «de deux régions différentes considérées aux fins de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause dont il a vérifié qu'il remplit les conditions énoncées à l'annexe I», il transmet ces notifications au Comité d'étude des produits chimiques. Les différences entre les régions PIC provisoires et les régions PIC adoptées par la Conférence des Parties peuvent influencer sur le nombre de régions PIC dont des notifications ont été reçues. Aucune disposition n'a été prévue pour que la Conférence des Parties tienne compte de changements dans les régions PIC en examinant s'il faut inscrire à l'annexe III les produits chimiques qui étaient soumis à la procédure PIC provisoire avant la date de la première réunion de la Conférence des Parties, mais n'étaient pas encore inscrits à l'annexe III.

36. La Conférence des Parties peut décider d'inscrire à l'annexe III, aucun, quelques uns ou la totalité des produits chimiques soumis à la procédure PIC provisoire avant la date de sa première réunion qui ne sont pas encore inscrits à l'annexe III. Cela peut entraîner un décalage entre la procédure PIC provisoire et la procédure PIC de la Convention.

37. Au moment de la première réunion de la Conférence des Parties, il peut y avoir des produits chimiques soumis à la procédure PIC provisoire, mais pour lesquels des documents d'orientation des décisions n'ont pas encore été transmis avant la date de cette première réunion. De même, il peut y avoir des produits chimiques examinés par le Comité provisoire d'étude des produits chimiques au sujet desquels cet organe a adressé une recommandation au Comité de négociation intergouvernemental. La Conférence des Parties peut fixer une procédure pour examiner plus à fond ces produits chimiques.

K. Obligations relatives aux importations de produits chimiques inscrits à l'annexe III

38. L'article 10.2 stipule :

«Pour un produit donné, chaque Partie remet au Secrétariat, dès que possible et neuf mois au plus tard après la date d'envoi du document d'orientation des décisions visé au paragraphe 3 de l'article 7, une réponse concernant l'importation future du produit. Si elle modifie cette réponse, elle présente immédiatement la réponse révisée au Secrétariat.»

39. L'article 10.7 stipule :

«Chaque Partie communique au Secrétariat, au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour elle-même, des réponses pour chacun des produits chimiques inscrits à l'annexe III. Les Parties qui ont communiqué leurs réponses en vertu de la version modifiée des Directives de Londres ou du Code international de conduite ne sont pas tenues de les communiquer à nouveau.»

Il n'apparaît pas clairement si une Partie doit communiquer à nouveau une réponse concernant l'importation future d'un produit chimique quelconque soumis à la procédure PIC provisoire avant la date de la première réunion de la Conférence des Parties, mais qui n'était pas encore inscrit à l'annexe III, si ce produit chimique a été inscrit à l'annexe III à une date postérieure à l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de cette Partie.

40. Conformément à l'article 10.10 de la Convention, «tous les six mois le Secrétariat informe toutes les Parties des réponses qu'il a reçues.» Selon la procédure PIC provisoire, le Secrétariat communique les réponses concernant les produits chimiques soumis à la procédure PIC provisoire par le biais de la Circulaire PIC semestrielle. Les publications de la Circulaire PIC en vertu de la procédure PIC initiale et provisoire, à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement, n'auront pas de valeur en vertu de la procédure PIC de la Convention.

41. Conformément à l'article 10 de la Convention « le Secrétariat signale en outre aux Parties tous les cas où une réponse n'a pas été donnée ». L'absence de réponse renvoie à la fois aux articles 10.2 et 10.7 de la Convention. La Convention ne comporte aucune disposition pour examiner dans le cadre de la procédure PIC de la Convention les cas d'absence de réponse dans l'application de la procédure PIC provisoire.

L. Réponses concernant l'importation future soumises par des non Parties qui participent à la procédure PIC provisoire

42. Les Etats et les organisations d'intégration économique régionale qui participent à la procédure PIC ne seront pas nécessairement Parties à la Convention au moment de la première réunion de la Conférence des Parties et au moment où la procédure PIC provisoire cessera de s'appliquer. Ces Etats

et organisations d'intégration économique régionale ont pu communiqué des réponses concernant l'importation future de produits chimiques soumis à la procédure PIC provisoire. Il n'existe pas de disposition pour examiner davantage ces réponses dans l'application de la procédure PIC de la Convention.

M. Obligations liées aux exportations de produits chimiques inscrits à l'annexe III

43. L'article 11.2 de la Convention stipule que, sous réserve de plusieurs exceptions,

«[c]haque Partie veille à ce qu'aucun produit chimique inscrit à l'annexe III ne soit exporté à partir de son territoire à destination d'une Partie importatrice qui, en raison de circonstances exceptionnelles n'a pas communiqué de réponse ou qui a communiqué une réponse provisoire ne contenant pas de décision provisoire.»

Il n'y a pas de disposition dans la Convention concernant les cas d'absence de réponse survenus dans le cadre de l'application de la procédure PIC provisoire qui affectent l'application de cet article. Cependant, conformément à l'article 17, les Parties qui ont communiqué leurs réponses dans le cadre de la procédure PIC initiale et provisoire ne sont pas tenues de les communiquer à nouveau. Les réponses provisoires concernant les produits chimiques inscrits à l'annexe III qui ne contiennent pas une décision provisoire communiquée dans le cadre de la procédure PIC initiale ou de la procédure PIC provisoire demeurent valides en vertu de la procédure PIC de la Convention, à moins que ces Parties communiquent de nouvelles réponses concernant ces produits chimiques.

N. Procédures élaborées par le Comité de négociation de négociation intergouvernemental et le Comité provisoire d'étude des produits chimiques

44. Le Comité de négociation intergouvernemental et le Comité provisoire d'étude des produits chimiques ont élaboré et approuvé plusieurs procédures opérationnelles pour l'application de la procédure PIC provisoire. La Conférence des Parties et le Comité d'étude des produits chimiques élaboreront leurs propres procédures opérationnelles pour l'application de la procédure PIC de la Convention; ce faisant, ils pourront s'inspirer des procédures opérationnelles mises au point au cours de la procédure PIC provisoire.

O. Considérations pour le Comité de négociation intergouvernemental

45. Le Comité de négociation intergouvernemental voudra peut-être envisager :

a) L'élaboration d'une recommandation à l'intention de la première réunion de la Conférence des Parties au sujet de la date où la procédure PIC provisoire cessera de s'appliquer ;

b) L'utilité, la faisabilité et la désirabilité de mesures transitoires pour faciliter la transition de la procédure PIC provisoire à la procédure PIC de la Convention;

c) L'utilité de l'élaboration d'une procédure pour le traitement des Etats et des organisations d'intégration économique régionale qui participent à la procédure PIC provisoire mais qui ne sont pas Parties à la Convention au moment de son entrée en vigueur et au moment où la procédure PIC provisoire cesse de s'appliquer ;

d) L'utilité de l'élaboration d'une politique sur la validité des notifications de mesures de réglementation finales, des propositions concernant des préparations pesticides extrêmement dangereuses et des réponses concernant l'importation future communiquées par des Etats ou des organisations d'intégration économique régionale qui ont participé à la procédure PIC provisoire mais ne sont pas Parties au moment de l'entrée en vigueur de la Convention ;

e) L'utilité pour la Conférence des Parties, la Conférence de la FAO et le Conseil d'administration du PNUE d'examiner, conjointement ou individuellement, d'autres mesures pour atténuer les effets négatifs possibles de la clôture de la procédure PIC provisoire.

ANNEXE

EXTRAIT DES RESOLUTIONS ADOPTEES PAR LA CONFERENCE DE PENIPOTENTIAIRES
SUR LA CONVENTION SUR LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT PREALABLE EN
CONNAISSANCE DE CAUSE APPLICABLE A CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES ET
PESTICIDES DANGEREUX QUI FONT L'OBJET D'UN COMMERCE INTERNATIONAL

Résolution sur les dispositions provisoires

La Conférence,

Ayant adopté le texte de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (ci-après dénommée "la Convention"),

Considérant que des dispositions provisoires sont nécessaires pour poursuivre l'application de la procédure facultative de consentement préalable en connaissance de cause afin de protéger la santé des personnes et l'environnement contre certains produits chimiques et pesticides dangereux en attendant l'entrée en vigueur de la Convention et de préparer son application effective dès son entrée en vigueur,

Prenant note de la procédure facultative de consentement préalable en connaissance de cause actuellement en vigueur établie aux termes de la résolution 6/89 adoptée par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à sa vingt-cinquième session, le 29 novembre 1989, et de la décision 15/30 adoptée par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à sa cinquième session,

Rappelant les décisions adoptées par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à sa vingt-neuvième session et par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à sa cinquième session extraordinaire, par lesquelles ils convenaient que des changements soient apportés à la procédure d'application facultative si la Conférence diplomatique en décidait ainsi, sous réserve que les dépenses supplémentaires occasionnées par l'application de la procédure facultative telle qu'elle existe actuellement soient couvertes par des ressources extrabudgétaires;

I

1. Engage les Etats et les organisations régionales d'intégration économique qui y sont habilités à signer, ratifier, accepter, ou approuver la Convention, ou à y adhérer, pour qu'elle puisse entrer en vigueur dès que possible;

II

2. Décide que la procédure facultative prévue dans la version modifiée des Directives de Londres applicables à l'échange de renseignements sur les produits chimiques qui font l'objet du commerce international et dans le Code international de conduite de la FAO pour la distribution et l'utilisation des pesticides (ci-après dénommée "procédure PIC initiale") est modifiée par la présente résolution pour la rendre conforme à la procédure établie par la Convention, à compter de la date à laquelle la Convention est ouverte à la signature. La procédure PIC initiale ainsi modifiée est ci-après dénommée "procédure PIC provisoire";

3. Invite le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à convoquer,

dans la période qui s'écoulera entre la date à laquelle la Convention est ouverte à la signature et la date d'ouverture de la première réunion de la Conférence des Parties, autant de sessions supplémentaires du Comité de négociation intergouvernemental (ci-après dénommé "Comité") qu'il sera nécessaire pour surveiller l'application de la procédure PIC provisoire et préparer et desservir la Conférence des Parties jusqu'à la fin de l'exercice financier durant lequel se tiendra la première réunion de la Conférence des Parties;

4. Invite le Comité à créer un organe subsidiaire provisoire pour s'acquitter des fonctions qui seront ensuite confiées à l'organe subsidiaire qui sera institué en vertu du paragraphe 6 de l'article 18 de la Convention;

5. Invite le Comité de négociation intergouvernemental à élaborer, sur la base des régions de la FAO, la décision prévue au paragraphe 5 de l'article 5 et à l'adopter à titre provisoire en attendant qu'elle le soit officiellement à la première réunion de la Conférence des Parties;

6. Décide que tous les produits chimiques pour lesquels des documents d'orientation des décisions ont été distribués dans le cadre de la procédure PIC initiale avant la date d'ouverture de la Convention à la signature seront soumis à la procédure PIC provisoire;

7. Décide que tous les produits chimiques retenus pour être soumis à la procédure PIC dans le cadre de la procédure PIC initiale mais pour lesquels des documents d'orientation des décisions n'ont pas été distribués avant la date d'ouverture de la Convention à la signature seront soumis à la procédure PIC provisoire dès que les documents d'orientation des décisions pertinents auront été adoptés par le Comité;

8. Décide que le Comité statue, entre la date d'ouverture de la Convention à la signature et sa date d'entrée en vigueur, sur l'application de la procédure PIC provisoire à tout nouveau produit chimique, conformément aux dispositions des articles 5, 6, 7 et 22 de la Convention;

9. Décide que les désignations d'autorités nationales, les notifications de mesures de réglementation et les réponses aux demandes d'importation faites dans le cadre de la procédure PIC initiale resteront valides dans le cadre de la procédure PIC provisoire tant que l'Etat ou l'organisation régionale d'intégration économique concerné n'aura pas notifié par écrit au Secrétariat provisoire qu'il en a décidé autrement;

10. Engage les Etats et les organisations régionales d'intégration économique à participer à la procédure PIC provisoire et à l'appliquer intégralement;

11. Convie les Etats et les organisations régionales d'intégration économique à soumettre leurs notifications de mesures de réglementation finale conformément aux dispositions de l'article 5 de la Convention et convie les pays en développement et les pays à économie en transition qui sont en mesure de le faire à soumettre leurs propositions concernant les préparations pesticides extrêmement dangereuses conformément aux dispositions de l'article 6 de la Convention;

12. Prie le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture d'assurer les services de secrétariat nécessaires à l'application de la procédure PIC provisoire;

13. Décide que la procédure PIC provisoire cessera de s'appliquer à la date que fixera la Conférence des Parties à sa première réunion;

III

14. Engage les Etats et les organisations régionales d'intégration économique à verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale créé par le Programme des Nations Unies pour

l'environnement pour financer l'application des dispositions provisoires et le fonctionnement de la Conférence des Parties jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire au cours duquel se tiendra la première réunion de la Conférence des Parties et pour assurer la participation intégrale et effective des pays en développement et des pays à économie en transition aux futurs travaux du Comité;

15. Demande aux Etats et aux organisations régionales d'intégration économique étant plus avancés dans leurs programmes de réglementation des produits chimiques de fournir une assistance technique, y compris une formation, aux autres Etats et organisations régionales d'intégration économique pour les aider à développer les infrastructures et les moyens qui permettront de gérer les produits chimiques durant la totalité de leur cycle de vie, compte tenu en particulier de la nécessité d'assurer d'urgence leur participation effective à l'application de la Convention une fois entrée en vigueur.
